



**APPEL À PROPOSITIONS
EACEA n° 22/2007**

PROGRAMME CULTURE (2007-2013)

**SOUTIEN AUX ORGANISMES ACTIFS AU NIVEAU EUROPÉEN DANS LE
DOMAINE DE LA CULTURE**

(Volet 2)

SPÉCIFICATIONS

Catégorie Ambassadeur

Avant-propos

Les spécifications EACEA 22/2007 – Catégorie Ambassadeur, présentent l'ensemble des critères et conditions à remplir pour la soumission de propositions dans la catégorie Ambassadeur, ainsi que la méthodologie et les règles à respecter par l'Agence exécutive en vue de garantir le traitement transparent et objectif des candidatures.

Veillez vous reporter aux spécifications EACEA 22/2007 – Catégorie Réseau ou aux spécifications EACEA 22/2007– Catégorie Festival, si vous souhaitez soumettre une proposition pour l'une ou l'autre de ces catégories.

NB.

Par souci de clarté et de transparence, et afin d'éviter toute confusion par les organismes candidats, il a été décidé de présenter les spécifications EACEA 22/2007 par catégorie.

Les spécifications EACEA 22/2007 (c'est-à-dire les spécifications pour la catégorie Ambassadeur, les spécifications pour la catégorie Réseau ou les spécifications pour la catégorie Festival) ont à la fois des points communs et des aspects spécifiques. Les parties communes concernent les critères et conditions qui doivent être remplis par toute proposition, quelle que soit la catégorie dans le cadre de laquelle elle est soumise (Ambassadeur, Réseau ou Festival). Les parties spécifiques concernent les critères et conditions que doivent remplir les propositions selon la catégorie (sous-catégorie) dont elles relèvent.

Les critères et conditions spécifiques liés aux caractéristiques de la catégorie (sous-catégorie) envisagée sont les suivants:

- *Critères d'éligibilité: points 6.1, 6.3, 6.4, 6.5, 6.7*
- *Critères d'attribution: points 9.1, 9.2, 9.4*
- *Conditions financières: point 10.7*

Les critères et conditions communs exigés pour toute proposition sont:

- *tous les autres critères et conditions.*

Table des matières

1	Introduction	p.5
2	Objectifs et description	p.5
	2.1 Objectif général et objectifs spécifiques du Programme	p.5
	2.2 Objet de l'appel à propositions	p.5
3	Calendrier prévisionnel	p.5
4	Convention-cadre de partenariat et convention de subvention de fonctionnement annuelle	p.6
	4.1 Convention-cadre de partenariat	p.6
	4.2 Convention de subvention de fonctionnement annuelle	p.7
5	Budget disponible	p.7
	5.1 Ventilation du budget disponible entre les subventions pluriannuelles et annuelles de fonctionnement	p.7
	5.2 Ventilation du budget disponible entre les catégories	p.7
6	Critères d'éligibilité	p.8
	6.1 Organisme éligible	p.8
	6.1.1 Catégorie Ambassadeur	p.8
	6.1.2 Candidat éligible	p.8
	6.1.3 Entité légale	p.9
	6.2 Pays éligibles	P9
	6.3 Activités éligibles	p.10
	6.4 Coûts éligibles	p.10
	6.5 Montants éligibles	p.10
	6.6 Période d'éligibilité applicable aux conventions de subvention spécifiques et annuelles	p.10
	6.7 Propositions éligibles	p.11
7	Critères d'exclusion	p.11
8	Critères de sélection	p.13
	8.1 Capacité opérationnelle	p.13
	8.2 Capacité financière	p.13
	8.3 Audit externe	p.14
	8.2.1 Demandes de subventions supérieures à 100 000 euros	p.14
	8.2.2 Demandes de subventions inférieures ou égales à 100 000 euros	p.14

9	Critères d'attribution	p.14
9.1	Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées	p.15
9.2	Pertinence par rapport aux objectifs spécifiques du Programme	p.16
9.3	Excellence des activités culturelles proposées	p.16
9.4	Niveau attendu des résultats	p.17
9.5	Communication et promotion des activités	p.17
9.6	Durabilité	p.17
10	Conditions financières	p.18
10.1	Limitation de la croissance du budget éligible par rapport aux exercices antérieurs	p.19
10.2	Dégressivité des subventions de fonctionnement	p.19
10.3	Modalités de paiement applicables à la convention de subvention spécifique et à la convention de subvention de fonctionnement annuelle	p.20
10.4	Rapport d'audit	p.20
10.5	Garantie	p.20
10.6	Double financement	p.21
10.7	Coûts éligibles	p.21
10.8	Coûts inéligibles	p.23
11	Sous-traitance et passation de marché	p.23
12	Publicité et promotion	p.23
12.1	Commission européenne – Obligations de publicité et de promotion	p.23
12.2	Bénéficiaires – Obligations de publicité et de promotion	p.24
13	Procédure de sélection	p.25
14	Procédure de soumission des propositions	p.27
14.1	Publication	p.28
14.2	Formulaire de candidature	p.28
14.3	Soumission des candidatures	p.28
14.4	Sources d'informations complémentaires	p.28

1. INTRODUCTION

Le présent appel à propositions repose sur la décision du Parlement européen et du Conseil¹ établissant un programme pluriannuel unique pour les actions communautaires dans le domaine de la culture pour la période 2007- 2013 (ci-après dénommé le «Programme»)

Le Programme se base sur l'article 151 du Traité instituant la Communauté européenne qui dispose que la Communauté et les États membres contribuent au rayonnement des cultures des États membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence le patrimoine culturel commun.

L'Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture (ci-après dénommée «l'Agence exécutive») est le service chargé de la mise en œuvre de cet appel à propositions.

2. OBJECTIFS ET DESCRIPTION

2.1 Objectifs généraux et spécifiques du Programme

Le Programme s'inscrit dans le cadre d'un engagement continu de la part de l'Union européenne pour mettre en valeur l'espace culturel commun aux Européens et fondé sur un patrimoine culturel commun, par le développement de la coopération culturelle entre les créateurs, les acteurs de la culture et les institutions culturelles des pays participant au Programme, en vue de favoriser l'émergence d'une citoyenneté européenne.

Le Programme prévoit une intervention de la Communauté en vue de soutenir les organismes qui œuvrent en faveur de la coopération culturelle en assurant des fonctions de représentation au niveau communautaire, en collectant et en diffusant des informations de nature à faciliter la coopération culturelle communautaire transeuropéenne, en mettant en réseau au niveau européen des organismes actifs dans le domaine de la culture, en participant à des projets de coopération culturelle ou en jouant le rôle d'ambassadeurs de la culture européenne.

2.2 Objet de l'appel à propositions

Afin de répondre aux objectifs du Programme, le présent appel à propositions vise à octroyer des subventions de fonctionnement pour cofinancer les dépenses liées au programme de travail permanent d'organismes poursuivant un but d'intérêt général européen dans le domaine de la culture ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne dans ce domaine.

Ce soutien prendra la forme de conventions-cadres de partenariat ou de subventions de fonctionnement annuelles.

3. CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier suivant sera d'application:

¹ Décision n° 1855/2006/CE du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013).

5 novembre 2007	Date limite de soumission des propositions
Novembre/décembre 2007 – janvier 2008	Examen – Sélection des propositions (critères d'éligibilité, d'exclusion et d'attribution, critères de sélection)
Février 2008	Présentation des résultats de la sélection au Comité du programme Culture
Mars 2008	Présentation des résultats de la sélection au Parlement Européen
Avril 2008	Décision d'attribution et notification écrite des résultats aux candidats Envoi des conventions de subvention pour signature

4. CONVENTION-CADRE DE PARTENARIAT ET CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE

La Communauté participera au financement des dépenses opérationnelles engagées par les organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture pour des activités européennes menées conformément à un programme de travail approuvé.

4.1 Convention-cadre de partenariat

Les organismes désireux d'établir une relation de coopération à long terme avec l'Agence exécutive sont invités à soumettre leur candidature pour une convention-cadre de partenariat. Cette convention officialise la relation de partenariat entre l'Agence exécutive et le partenaire pour une période de 3 ans, le but étant de permettre à l'organisme sélectionné d'atteindre ses objectifs à long terme.

En vue de satisfaire les conditions requises pour obtenir une convention-cadre de partenariat, l'organisme doit présenter un **plan d'action** précisant les objectifs, les priorités et les résultats escomptés (réalisations) pour la période 2008–2010, ainsi que la stratégie et les actions à mettre en œuvre pour garantir la réalisation des objectifs et des résultats. Le plan d'action détaille plus précisément les objectifs/résultats et actions pour chacune des trois années.

Au titre de la convention-cadre, l'organisme doit également soumettre chaque année un programme de travail détaillé couvrant une période de 12 mois et le budget annuel détaillé correspondant. Le programme de travail annuel et le budget annuel détaillé doivent reposer sur le plan d'action établi dans la convention-cadre. Le programme de travail détaillé pour 12 mois et le budget annuel servent chaque année de base à l'attribution d'une éventuelle subvention de fonctionnement spécifique.

Les candidatures pour la conclusion d'une convention-cadre de partenariat pour la période 2008-2010 doivent inclure le plan d'action pour cette période, ainsi que toutes les informations requises pour l'attribution d'une subvention de fonctionnement spécifique (programme de travail détaillé pour 2008 et budget 2008 détaillé correspondant).

Pour les années 2008 et 2009, le partenaire soumettra, à la demande de l'Agence exécutive, une demande simplifiée de subvention accompagnée d'un programme de travail détaillé et du budget

détaillé correspondant pour 2009 et 2010. Le programme de travail approuvé par les deux parties servira de base à l'attribution de la subvention de fonctionnement spécifique².

Exécution de la convention-cadre de partenariat:

- ❖ Signature de la convention-cadre de partenariat accompagnée d'un plan d'action de trois ans.
- ❖ Attribution chaque année **d'une subvention de fonctionnement spécifique** par l'Agence exécutive, sur la base de l'examen du programme de travail détaillé pour 12 mois et de son budget prévisionnel détaillé. Le programme de travail détaillé et le budget annuel correspondant doivent être dans la ligne du plan d'action triennal.

***NB.** Un deuxième appel à propositions pour une convention-cadre de partenariat sera lancé en 2010 pour la période 2011-2013.*

4.2 Convention de subvention de fonctionnement annuelle

Les organismes qui ne souhaitent pas s'engager à long terme dans le cadre d'une convention de partenariat peuvent soumettre une demande de subvention de fonctionnement annuelle. Cette demande doit inclure un programme de travail détaillé³ pour 2008, ainsi que le budget correspondant.

Si un même organisme décide de poser sa candidature pour les deux options ci-dessus et que ces deux demandes sont sélectionnées, la priorité sera donnée à la convention-cadre de partenariat.

***NB.** L'Agence exécutive lancera chaque année, entre 2008 et 2012, un appel à propositions pour l'octroi de subventions de fonctionnement annuelles.*

5. BUDGET DISPONIBLE

L'enveloppe budgétaire totale affectée pour le cofinancement des subventions de fonctionnement en 2008 et pour l'ensemble des catégories devrait s'élever minimum à 5 millions d'euros⁴.

5.1 Ventilation du budget disponible entre les conventions-cadres de partenariat et les conventions de subvention de fonctionnement annuelles:

Les subventions de fonctionnement pluriannuelles (convention-cadre de partenariat) représenteront environ $\frac{3}{4}$ du budget disponible. Les subventions de fonctionnement annuelles représenteront quant à elles environ $\frac{1}{4}$ du budget disponible, avec un minimum garanti de 20 %.

5.2 Ventilation du budget entre les catégories:

Le budget disponible sera alloué aux trois catégories définies au point 6.1.1 comme suit:

² La signature de la convention-cadre de partenariat n'engage pas l'Agence exécutive à octroyer une subvention pour 2009 et 2010.

³ Le niveau de détail du programme de travail et du budget correspondant est le même pour une demande de convention de subvention de fonctionnement annuelle et pour une convention-cadre de partenariat.

⁴ Chiffre EU 27

- Catégorie Ambassadeur: de 40% à 50% environ du budget disponible
- Catégorie Réseau: de 30% à 40% environ du budget disponible
- Catégorie Festival: 20 % du budget disponible

L'Agence exécutive se réserve le droit de ne pas distribuer les fonds disponibles dans leur intégralité.

6. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

6.1. Organisme éligible

6.1.1. Catégorie Ambassadeur

Les organismes éligibles doivent correspondre à la catégorie suivante:

❖ Catégorie Ambassadeur

Tout organisme qui, de par son influence dans le domaine culturel au niveau européen, est clairement apte à constituer un authentique «représentant» de la culture européenne et qui, en tant que tel, peut remplir son rôle d'ambassadeur européen de la culture.

Les organisations particulièrement visées dans cette catégorie sont les orchestres, les chœurs, les troupes théâtrales et les compagnies de danse, dont les activités présentent une réelle dimension européenne. Leurs activités doivent être «physiquement» conduites dans au moins sept pays participant au Programme.

6.1.2. Candidat éligible

Les organismes éligibles doivent remplir les critères suivants:

- ❖ Le candidat doit être un organisme public ou privé, indépendant, ayant un statut juridique et une personnalité juridique. Dans le contexte du présent appel, les «autorités publiques» internationales, nationales, régionales ou locales comme les communes, les provinces ou les régions ne sont pas éligibles.

Les personnes physiques, c'est-à-dire les particuliers, ne peuvent prétendre à une subvention.

- ❖ Le candidat doit exister juridiquement depuis au moins 2 ans au moment de la soumission de la demande.
- ❖ Le candidat doit avoir son siège social établi dans l'un des pays participant au Programme.
- ❖ Le candidat doit être un organisme à but non lucratif.
- ❖ L'objet juridique de l'organisme candidat doit se situer dans le domaine de la culture. Ainsi, l'organisme candidat doit poursuivre un but d'intérêt général européen dans le domaine de la culture ou un objectif qui s'inscrit dans le cadre de la politique de l'Union européenne dans ce domaine et dans celui de la catégorie définie au point 6.1.1.

6.1.3 Entité légale

En vue de prouver leur statut juridique, les candidats devront joindre les documents suivants:

<p><i>Entités légales de droit public</i></p> <ul style="list-style-type: none">❖ la fiche signalétique Entité Légale dûment complétée et signée❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de l'entité de droit public (résolution juridique, décret-loi ou décision, par exemple)
<p><i>Entités légales de droit privé</i></p> <ul style="list-style-type: none">❖ la fiche signalétique Entité Légale dûment complétée et signée❖ une copie du document officiel attestant de l'existence de l'entité de droit privé, tel qu'un extrait du journal officiel ou du registre de commerce (ce document doit renseigner le nom, l'adresse et le numéro d'inscription de l'entité de droit privé)❖ une copie du certificat d'assujettissement à la TVA (dans les pays où le numéro de registre du commerce et le numéro de TVA sont identiques, un seul des deux documents suffit)❖ les articles d'association (statut de l'entité)

Les candidats pourront télécharger les formulaires d'identification Entité légale à l'adresse suivante:

http://www.ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

6.2. Pays éligibles

Les candidats doivent être établis dans l'un des pays participant au Programme, à savoir:

- ❖ les États membres de l'Union européenne⁵;
- ❖ les pays de l'EEE (Islande, Liechtenstein, Norvège);
- ❖ les pays candidats, à savoir la Croatie et la Turquie; l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord approprié établissant les modalités de sa participation au programme Culture en 2008;
- ❖ les pays des Balkans occidentaux (Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Serbie-et-Monténégro incluant le Kosovo (Résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies), sous réserve de la conclusion d'un protocole d'accord approprié établissant les modalités de leur participation au programme Culture en 2008⁶.

⁵ Les 27 États membres de l'Union européenne: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovénie, Slovaquie, Suède.

⁶ Les opérateurs culturels sont invités à contacter l'Agence exécutive pour obtenir de plus amples informations sur l'évolution de la situation de ces pays.

6.3 Activités éligibles

Les activités des organismes doivent être conformes aux principes sous-tendant l'action communautaire dans le domaine de la culture et prendre en compte les objectifs mentionnés au point 2. Les activités éligibles doivent également correspondre aux activités habituellement effectuées dans le cadre de la catégorie et visées au point 6.1.1 des présentes spécifications 22/2007 – Catégorie Ambassadeur.

6.4 Coûts éligibles

Les coûts à prendre en considération dans la fixation du montant de la subvention de fonctionnement sont ceux nécessaires au bon déroulement des activités permanentes et normales de l'organisme sélectionné en fonction de son programme de travail. Il s'agit notamment des coûts de personnel, des frais généraux (loyers et charges immobilières, équipement, fournitures de bureaux, télécommunications, frais postaux, etc.), des frais de réunions internes, des coûts de publication, d'information et de diffusion et des coûts liés directement au programme de travail de l'organisme (voir le point 10 des présentes spécifications pour plus de détails).

6.5 Montants éligibles

La subvention de fonctionnement ne finance pas l'intégralité des dépenses éligibles de l'organisme pour l'exercice budgétaire pour lequel la subvention est octroyée. L'organisme concerné peut recevoir un cofinancement communautaire représentant un maximum de 80% des coûts éligibles de son budget de fonctionnement pour l'exercice budgétaire en question.

Sans préjudice de la règle de cofinancement susmentionnée, ainsi que des dispositions du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, le financement demandé par chaque candidat ne doit pas excéder les montants prévus dans la grille suivante:

Budget éligible	Montant maximum du financement
Inférieur à 100 000 euros	75 000 euros
De 100 000 euros à 149 999 euros	100 000 euros
De 150 000 euros à 299 999 euros	180 000 euros
De 300 000 euros à 449 999 euros	250 000 euros
De 450 000 euros à 799 999 euros	360 000 euros
De 800 000 euros à 1.199 999 euros	475 000 euros
Supérieur à 1 200 000 euros	600 000 euros

6.6 Période d'éligibilité applicable aux conventions de subvention spécifiques et annuelles

La période d'éligibilité doit correspondre à l'exercice budgétaire du candidat.

- ❖ *Si l'exercice budgétaire du candidat correspond à l'année civile, la période d'éligibilité s'étend du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.*
- ❖ *Pour les candidats dont l'exercice budgétaire diffère de l'année civile, la période d'éligibilité est de 12 mois à compter de la date du début de leur exercice budgétaire en 2008.*

Dans tous les cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent avoir été engagées antérieurement à la date de dépôt de la demande de subvention ou avant le début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

La convention-cadre de partenariat officialise la relation de partenariat entre l'Agence exécutive et le partenaire pour une période de 3 ans. La période d'éligibilité des coûts sera liée chaque année à l'attribution de la convention de subvention spécifique et couvrira l'exercice budgétaire du candidat.

6.7. Propositions éligibles

Les propositions doivent respecter toutes les conditions et exigences fixées dans le présent document.

Attention

Un organisme ne peut soumettre une proposition que dans une seule catégorie (sous-catégorie).

Les propositions doivent présenter un budget équilibré (dépenses = recettes) et se conformer au plafond de cofinancement communautaire maximum établi aux points 6.5 (grille des montants) et 10 des spécifications EACEA 22/2007 – Catégorie Ambassadeur.

Les propositions envoyées après la date de clôture (5 novembre 2007) ne sont pas éligibles (le cachet de la poste faisant foi).

Seules les propositions envoyées en deux exemplaires à l'aide du formulaire de candidature officiel, dûment complété (y compris les annexes) et signé (signatures originales de la personne habilitée à engager légalement les organismes candidats) seront acceptées.

Le dossier de candidature doit comprendre le formulaire de candidature, accompagné de toutes les annexes et pièces justificatives demandées, et d'une lettre d'accompagnement officielle.

Les propositions incomplètes et non valides (c'est-à-dire dans lesquelles il manque des documents originaux) à la date de clôture ne seront pas retenues.

Les propositions manuscrites ou transmises par télécopie ou par courrier électronique ne sont pas éligibles.

Les propositions doivent être rédigées dans l'une des langues officielles de l'UE. Toutefois, pour des raisons pratiques et afin d'accélérer la procédure d'évaluation, il est recommandé de soumettre le dossier de candidature rédigé dans l'une des trois langues de travail de la Commission européenne (Allemand, Anglais ou Français).

L'Agence exécutive se réserve le droit de demander des informations complémentaires afin de finaliser la recommandation quant à l'attribution d'une aide financière.

7. CRITÈRES D'EXCLUSION

Les candidats doivent attester qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations exposées aux articles 93 et 94 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (Règlement du Conseil (CE, Euratom) n° 1605/2002) et énumérées ci-après.

Seront exclus de la participation au présent appel à propositions les candidats se trouvant dans l'une des situations suivantes:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le projet doit être réalisé;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Par ailleurs, les candidats qui se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes au moment de la procédure d'octroi des subventions ne pourront recevoir aucun financement:

- (a) en situation de conflit d'intérêts;
- (b) qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant ou en omettant de fournir les informations exigées dans les présentes spécifications.

Conformément aux dispositions des articles 93 à 96 du règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de sélection.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne se trouve dans aucune des situations visées aux articles 93 et 94 du règlement financier.

La déclaration sur l'honneur figure dans le formulaire de candidature et doit être complétée par l'organisme candidat.

8. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les propositions seront évaluées sur la base des critères de sélection (capacité opérationnelle et capacité financière).

Les organismes candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité durant la période de l'exercice subventionné et pour participer à son financement. Ils doivent en outre disposer des compétences et des qualifications professionnelles nécessaires à la réalisation du programme de travail proposé.

Le candidat doit signer une déclaration sur l'honneur attestant de sa capacité opérationnelle et financière à mener à bien les activités proposées.

La déclaration sur l'honneur figure dans le formulaire de candidature et doit être complétée par l'organisme candidat.

8.1. Capacité opérationnelle

Les candidats doivent disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action proposée.

Afin de permettre l'évaluation de leur capacité opérationnelle, les candidats doivent joindre à leur candidature les documents suivants:

- ❖ le curriculum vitae du représentant légal de l'organisme et des principaux collaborateurs (membres du personnel) faisant état de leurs expériences professionnelles;
- ❖ un rapport d'activités couvrant les deux dernières années et permettant d'apprécier à la fois le domaine d'activité naturel de l'organisme ainsi que son expérience dans le domaine d'activité concerné

8.2. Capacité financière

Les organismes candidats doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir les activités proposées durant toute la période d'exécution du programme de travail et pour participer à son financement.

Attention: La vérification de la capacité financière ne s'applique ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public.

Afin de permettre l'évaluation de leur capacité financière, les candidats doivent joindre à leur candidature les documents suivants:

- ❖ Les comptes certifiés du dernier exercice financier clôturé comprenant le compte de résultats (pertes et profits) de l'organisme, le bilan (actif et passif) et d'éventuels commentaires. Ces documents doivent être certifiés (tamponnés, datés et signés) par une organisation extérieure compétente et indépendante de la gestion de l'organisme (expert comptable agréé, par exemple).

Veuillez noter que le bilan ne doit pas être antérieur de plus de 18 mois au 1er janvier de l'année budgétaire pour laquelle la subvention communautaire est demandée (c'est-à-dire l'année budgétaire 2008).

- ❖ Le signalétique financier dûment complété et certifié par la banque (signatures originales requises).

Le signalétique financier peut être téléchargé à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/budget/execution/ftiers_fr.htm

NB. *Si, sur la base des documents soumis, l'Agence exécutive estime que la capacité financière n'est pas démontrée ou n'est pas satisfaisante, elle peut:*

- *rejeter la candidature;*
- *demander des informations complémentaires;*
- *demander une garantie (voir le point 10.5 des présentes spécifications)*
- *proposer une convention de subvention sans préfinancement*

8.3. Audit externe

8.3.1 Demandes de subventions supérieures à 100 000 euros:

Pour les demandes de subvention excédant 100 000 euros, la candidature devra être accompagnée d'un rapport d'audit externe produit par un auditeur agréé. Le rapport d'audit vérifiera les comptes du dernier exercice budgétaire disponible.

8.3.2 Demandes de subventions inférieures ou égales à 100 000 euros:

Pour les demandes de subvention inférieures ou égales à 100 000 euros, la candidature devra être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur certifiant que l'organisme dispose de ressources de financement stables et suffisantes afin de maintenir son programme de travail tout au long de l'exercice budgétaire au titre duquel la subvention de fonctionnement est demandée.

NB. *Cette obligation ne s'applique ni aux organismes publics, ni aux organisations internationales de droit public.*

9. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

L'attribution d'une subvention ne dépend pas des seuls critères d'éligibilité, d'exclusion et de sélection. La décision sera prise sur la base du type de proposition soumise (convention-cadre de partenariat ou convention de subvention de fonctionnement annuelle) et en fonction des résultats par rapport aux critères d'attribution.

- ❖ Dans le cas d'une proposition de convention-cadre de partenariat, la décision sera prise en fonction des résultats obtenus par:
 - le plan d'action triennal (2008-2010),

- le **programme de travail détaillé pour les 12 premiers mois** en 2008 et de sa **cohérence** avec le plan d'action de l'association,

par rapport aux critères d'attribution définis ci-dessous.

- ❖ Dans le cas d'une proposition de convention de subvention de fonctionnement annuelle, la décision sera prise en fonction des résultats obtenus par:

- le **programme de travail détaillé pour les 12 premiers mois** en 2008.

par rapport aux critères d'attribution définis ci-dessous.

Les critères d'attribution sont les suivants:

- | |
|---|
| <p>9.1 la mesure dans laquelle le programme de travail peut apporter une réelle valeur ajoutée européenne, ainsi que la dimension européenne des activités proposées</p> <p>9.2 la pertinence du programme de travail et des activités subséquentes au regard des objectifs spécifiques du Programme</p> <p>9.3 la mesure dans laquelle le programme de travail proposé et les activités subséquentes sont conçus et peuvent être menés à bien en garantissant un niveau d'excellence élevé</p> <p>9.4 la mesure dans laquelle le programme de travail proposé et les activités subséquentes peuvent générer des résultats touchant un maximum de personnes, aussi bien directement qu'indirectement</p> <p>9.5 la mesure dans laquelle les résultats des activités proposées seront communiqués et promus de manière appropriée</p> <p>9.6 la mesure dans laquelle les activités peuvent donner lieu à un niveau approprié de durabilité (résultats et coopération à long terme) et peuvent également agir en tant que multiplicateurs vis-à-vis d'autres promoteurs éventuels</p> |
|---|

Les propositions seront évaluées sur une échelle de 0 à 30 points.

Les propositions de convention-cadre de partenariat doivent obtenir au moins 4 points pour les critères 9.1, 9.2 et 9.6, respectivement.

Les propositions de convention de subvention de fonctionnement annuelle doivent obtenir au moins 4 points pour les critères 9.1 et 9.2, respectivement.

Toute proposition doit obtenir au minimum 22,5/30 points pour être sélectionnée (75/100 points). Dans la limite des fonds disponibles et selon les conditions établies au point 5 des présentes spécifications, les candidats qui auront obtenu le score le plus élevé bénéficieront d'une subvention.

Les propositions seront évaluées par un comité d'évaluation chargé d'identifier les propositions qui peuvent être cofinancées. Le comité sera assisté dans sa mission par des experts indépendants.

9.1. Valeur ajoutée européenne et dimension européenne des activités proposées (0-5 points)

Conformément aux objectifs généraux du Programme, les activités proposées sont supposées mettre en valeur un espace culturel commun aux Européens en soutenant des organismes européens en permanence actifs dans le domaine de la culture. Ces organismes doivent exercer leurs activités au niveau européen, seuls ou sous la forme de diverses associations coordonnées, et leur structure (membres inscrits) et leurs activités doivent avoir un rayonnement au niveau de toute l'Union européenne. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- la manière dont les objectifs, la méthodologie et la nature des activités proposées s'inscrivent dans une perspective qui dépasse les intérêts locaux, régionaux, voire nationaux, aux fins de représenter l'intérêt général de l'Europe dans le domaine de la culture;
- la mesure dans laquelle les activités proposées pourraient avoir un impact plus grand et être mises en œuvre de manière plus efficace au niveau européen que national;
- la mesure dans laquelle l'organisme, de par le rayonnement de ses activités au niveau européen, remplit le rôle d'«ambassadeur» de la culture européenne et, à ce titre, son aptitude à constituer un réel «représentant» de la culture européenne;
- la mesure dans laquelle cette dimension européenne est visée par les activités programmées.

9.2. Pertinence des objectifs spécifiques du Programme (0-5 points)

La promotion de l'objectif général du programme par les activités programmées sera évaluée en tenant plus particulièrement compte de:

- la mesure dans laquelle les activités proposées contribuent d'une part à la mobilité des personnes et des oeuvres, d'autre part au dialogue interculturel.

9.3. Excellence des activités culturelles proposées (0-5 points)

Les propositions ne doivent pas seulement satisfaire les critères et les objectifs du Programme, mais doivent également être mises en œuvre au travers d'activités de grande qualité. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- les compétences et l'expérience des personnes en charge de la gestion et de la mise en œuvre des activités;
- la pertinence des activités planifiées en termes de représentation de la culture européenne à son plus haut niveau, l'impact sur les citoyens européens et le grand public et la dimension sociale des activités;
- la clarté et la cohérence entre les activités proposées, le budget alloué à chacune et la capacité technique et financière de l'organisme;
- la qualité de la candidature et du budget: le sérieux et le parachèvement de la candidature, la clarté et la pertinence de la méthodologie proposée, la clarté de la description du projet en termes d'objectifs, d'activités et de résultats et le niveau de détail de la ventilation du budget.

9.4. Niveau attendu des résultats (0-5 points)

Les activités proposées doivent toucher un maximum de personnes, aussi bien directement qu'indirectement. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- le nombre de personnes susceptibles de bénéficier directement et indirectement des résultats des activités proposées;
- le nombre de pays européens qui accueilleront les activités proposées ou en bénéficieront, ainsi que le nombre de lieux et de sites qui accueilleront ces activités;
- Le nombre de secteurs et associés susceptibles d'être représentés au niveau de l'UE, de manière efficace et permanente

9.5. Communication et promotion des activités (0-5 points)

Les résultats des activités proposées doivent être diffusés et valorisés comme il se doit. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- la pertinence du plan de communication par rapport au type d'activité et du public cible;
- la pertinence et l'adéquation du budget affecté au plan de communication/diffusion/promotion par rapport à l'impact direct et indirect attendu;
- la méthodologie utilisée pour assurer la visibilité des activités proposées, le plan de communication/diffusion/promotion détaillé et les différents outils promotionnels (site web, presse, brochures, radio, etc.) utilisés.

9.6. Durabilité (0-5 points)

Les activités des organismes culturels sont supposées déboucher, autant que possible, sur des résultats et une coopération à long terme, ainsi que servir de multiplicateurs vis-à-vis d'autres promoteurs éventuels. À cet égard, les facteurs suivants seront évalués:

- la mesure dans laquelle les expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre d'activités passées et récentes assurent la durabilité à long terme d'une réelle valeur ajoutée européenne;
- la capacité des activités proposées à déboucher sur une coopération continue et soutenue, sur des activités complémentaires et sur des avantages permanents au niveau européen, ainsi qu'à contribuer à long terme au développement d'une coopération entre les différentes cultures en Europe;
- la capacité des activités proposées à susciter d'autres initiatives futures visant à soutenir la mobilité transnationale des personnes travaillant dans le secteur culturel, à encourager la circulation transnationale des œuvres d'art et des produits artistiques et culturels, et à favoriser le dialogue interculturel.

10. CONDITIONS FINANCIÈRES

Le fait que l'Agence exécutive accepte une demande ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le candidat. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes. Par ailleurs, en aucun cas, le montant octroyé ne pourra être supérieur au montant demandé.

L'octroi d'une subvention communautaire de fonctionnement est une incitation à la réalisation d'un programme de travail qu'il ne serait autrement pas possible de réaliser sans le soutien financier communautaire, et repose sur le principe du cofinancement. La subvention communautaire complète la participation financière propre du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou privées qu'il aurait obtenues par ailleurs.

Le taux de cofinancement communautaire ne peut excéder 80 % du coût de fonctionnement éligible des candidats. En conséquence, le budget de fonctionnement total des organismes doit être cofinancé à concurrence d'au moins 20% par des sources de financement non communautaires. Le montant de l'autofinancement mentionné sous le poste Recettes du budget prévisionnel est considéré comme définitivement garanti.

Sans préjudice des règles de cofinancement susmentionnées, le financement demandé par chaque candidat n'excèdera pas la grille des montants fixés au point 6.5 des présentes spécifications EACEA 22/2007 – Catégorie Ambassadeur.

Les propositions doivent être accompagnées d'un budget prévisionnel (plan budgétaire triennal pour les demandes de convention-cadre de partenariat et budget de fonctionnement annuel) dans lequel tous les prix sont indiqués en euros.

Les candidats issus de pays en dehors de la «zone euro» doivent utiliser les taux de change publiés dans le *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, à la date de publication du présent appel à propositions.

Des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://eurlex.europa.eu/JOIndex.do?year=2007&serie=C&textfield2=184&Submit=Rechercher>

Le budget de fonctionnement joint à la demande doit être équilibré en dépenses et en recettes et *indiquer clairement les coûts éligibles à un financement du budget communautaire*.

Le candidat doit indiquer, en complétant les espaces prévus à cet effet dans le formulaire de candidature, les sources et les montants des financements dont il bénéficie éventuellement ou demande à bénéficier au cours du même exercice pour les mêmes actions ou pour d'autres actions et au titre de ses activités courantes.

La subvention accordée ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

Le compte bancaire ou sous-compte bancaire indiqué par le bénéficiaire doit permettre d'identifier les fonds versés par l'Agence exécutive. Si les fonds versés sur ce compte génèrent des intérêts ou autres profits équivalents selon la législation du pays où le compte est domicilié, ces intérêts ou profits devront être recouverts par l'Agence exécutive lorsqu'ils résulteront du versement du préfinancement.

10.1 Limitation de la croissance du budget éligible par rapport aux exercices antérieurs

Aux fins d'assurer une répartition transparente du budget disponible pour des subventions de fonctionnement aux organismes actifs au niveau européen dans le domaine de la culture, et aux fins d'éviter un accroissement injustifié du budget éligible, il sera appliqué un principe de limitation du budget éligible par rapport aux exercices précédents.

- ❖ Pour les organismes qui ont déjà bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2007, le budget éligible ne pourra dépasser de plus de 10 % les dépenses effectives de l'exercice comptable 2006, sans quoi il sera écrêté à ce niveau. Les dépenses effectives correspondent aux dépenses éligibles effectives évaluées par l'Agence exécutive lors de l'examen du rapport final 2006.
- ❖ Pour les organismes qui n'ont pas bénéficié d'une subvention de fonctionnement en 2007, le budget éligible ne pourra dépasser de plus de 10 % les dépenses effectives de l'exercice comptable 2006, sans quoi il sera écrêté à ce niveau. Les dépenses effectives seront évaluées sur la base des comptes de résultats 2006.

NB. Condition d'application aux organismes sélectionnés dans le cadre d'une convention-cadre de partenariat

La limitation de la croissance du budget éligible par rapport aux exercices antérieurs sera appliquée chaque année, au moment de la détermination du budget éligible aux fins de l'établissement de la convention de subvention spécifique.

En 2009, le budget éligible ne dépassera pas de plus de 5 % l'estimation des dépenses éligibles du budget de l'exercice 2008. En 2010, le budget éligible ne dépassera pas de plus de 5 % l'estimation des dépenses éligibles du budget de l'exercice 2009. L'estimation des dépenses éligibles correspond à l'estimation des dépenses telle qu'elle figure dans la convention de subvention spécifique concernée.

10.2 Dégressivité des subventions de fonctionnement

Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, les subventions de fonctionnement ont, en cas de renouvellement, un caractère dégressif.

Pour respecter cette règle, qui s'applique sans préjudice des règles de cofinancement mentionnées ci-dessus, le pourcentage du cofinancement communautaire correspondant à la subvention octroyée pour 2008 sera inférieur d'au moins 1 point au pourcentage du cofinancement communautaire correspondant à la subvention octroyée au titre de l'exercice précédent (2007).

NB. Condition d'application aux organismes sélectionnés dans le cadre d'une convention-cadre de partenariat

Conformément à l'article 113, paragraphe 2, du règlement financier, le pourcentage du cofinancement communautaire sera réduit de 1 % par an.

10.3. Modalités de paiement applicables à la convention de subvention spécifique et à la convention de subvention de fonctionnement annuelle

Convention de subvention

En cas d'approbation définitive d'une candidature, une *convention de subvention spécifique ou une convention de subvention de fonctionnement annuelle*, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de cofinancement, sera proposée par l'Agence exécutive au bénéficiaire. Cette convention (document original) devra être signée et renvoyée à l'Agence exécutive dans le délai imparti. Elle entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire, à savoir l'Agence exécutive.

Modalités de paiement

Préfinancement

NB. *Lorsqu'une garantie bancaire est requise, les conditions applicables aux modalités de paiement ci-dessous diffèrent (voir le point 10.5 des présentes spécifications).*

Un préfinancement, arrêté dans la convention de subvention, sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties et toutes les garanties éventuelles reçues. Le préfinancement est destiné à fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Paie ment final

L'Agence exécutive arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base du rapport final. Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par l'organisme au cours du projet sont inférieures aux dépenses prévues, l'Agence exécutive appliquera le taux de cofinancement précisé, dans la convention de subvention, aux dépenses effectivement supportées. Le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires déjà versés par l'Agence exécutive lors du préfinancement.

10.4 Rapport d'audit

Un certificat des états financiers et des comptes sous-jacents, produit par un auditeur agréé, peut être exigé à l'appui de tout paiement par l'ordonnateur compétent sur la base d'une analyse des risques. Dans le cas d'une convention de subvention, le certificat doit être joint à la demande de paiement.

Ce document vise à certifier que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les états financiers sur lesquels s'appuie la demande de paiement sont réels, correctement enregistrés et éligibles conformément aux dispositions de la convention de subvention.

10.5. Garantie

L'Agence exécutive pourra exiger de tout organisme bénéficiant d'une subvention, de produire préalablement une garantie afin de limiter les risques financiers liés au versement du préfinancement.

Cette garantie a pour objet de rendre un organisme bancaire ou financier, un tiers ou les autres bénéficiaires caution solidaire irrévocable ou garant à première demande des obligations du bénéficiaire de la subvention.

La garantie doit être libellée en euros et fournie par un organisme bancaire ou financier agréé établi dans un des pays membres de l'Union Européenne. Lorsque le bénéficiaire est établi dans un pays tiers participant au Programme, l'officier responsable peut accepter que la banque ou l'institution financière du pays tiers considéré puisse fournir une garantie, et ceci, s'il considère que la banque ou l'institution financière offre une sécurité et des caractéristiques équivalentes à celles offertes par la banque ou l'institution financière établie dans un Etat membre.

À la demande du bénéficiaire et après acceptation par l'ordonnateur compétent, cette garantie peut être remplacée par une caution conjointe et solidaire d'un tiers.

La garantie est libérée au paiement du solde (paiement final), selon les conditions prévues dans la convention de subvention.

Sont exonérés de cette obligation:

- ❖ les organismes publics,
- ❖ les organisations internationales de droit public créées par des accords intergouvernementaux ainsi que les agences spécialisées créées par celles-ci,
- ❖ le Comité international de la Croix Rouge (CICR) et la Fédération internationale des Sociétés nationales de la Croix Rouge et du Croissant Rouge

10.6. Double financement

Les candidats ne peuvent recevoir qu'une seule subvention de fonctionnement par exercice financier au titre du budget des institutions européennes. À cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou sera présentée aux institutions européennes au cours du même exercice, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme communautaire et le montant demandé.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, pour les organismes qui bénéficient d'une subvention de fonctionnement, les coûts indirects ne sont plus éligibles pour des actions spécifiques.

10.7. Coûts éligibles

Conditions générales

Pour être éligibles aux fins du présent appel, les coûts doivent:

- ❖ être en rapport avec l'objet de la convention spécifique et être prévus dans le budget prévisionnel joint à celle-ci;
- ❖ être nécessaires pour la réalisation du programme de travail, être prévus dans le budget prévisionnel joint à la convention, être raisonnables et justifiés pour la mise en œuvre du

programme et répondre aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité;

- ❖ être encourus pendant la durée du programme de travail telle que définie dans la convention de subvention;
- ❖ être effectivement honorés par le bénéficiaire, être enregistrés dans la comptabilité du bénéficiaire conformément aux principes comptables qui lui sont applicables et avoir fait l'objet des déclarations prescrites par les lois fiscales et sociales applicables;
- ❖ être identifiables et contrôlables et être attestés par des pièces justificatives originales.

Les procédures de comptabilité et d'audit interne du bénéficiaire doivent permettre un rapprochement direct des coûts et recettes déclarés au titre de l'action/du projet avec les états comptables et les pièces justificatives y afférant.

Coûts directs éligibles

Les coûts directs éligibles sont les coûts qui, conformément aux critères d'éligibilité établis au paragraphe précédent, peuvent être assimilés à des coûts spécifiques directement liés à la mise en œuvre du programme de travail et du plan d'action et qui peuvent dès lors y être directement imputés.

En particulier, les coûts directs suivants sont éligibles à condition de remplir les critères établis au précédent paragraphe:

- ❖ les coûts du personnel affecté au plan de travail/programme de travail, correspondant aux salaires réels augmentés des charges sociales et des autres coûts légaux rentrant dans la rémunération, pour autant qu'ils n'excèdent pas les taux moyens correspondant à la politique habituelle du bénéficiaire en matière de rémunération;
- ❖ les frais de voyage et de séjour du personnel participant au programme de travail, pour autant qu'ils soient raisonnables, justifiés et conformes aux principes de bonne gestion financière et notamment d'économie et de rapport coût/efficacité, et correspondent aux pratiques habituelles du bénéficiaire en matière de frais de déplacement. Dans le cas où ces coûts sont considérés comme excessifs, ils seront revus à la baisse et plafonnés aux barèmes approuvés annuellement par la Commission européenne;
- ❖ les coûts de location ou d'achat d'équipements durables (neufs ou d'occasion), pour autant que les équipements concernés soient amortis conformément aux règles fiscales et comptables applicables au bénéficiaire et généralement admises pour des biens de même nature. Seule la part d'amortissement du bien correspondant à la durée du programme de travail et le taux d'utilisation réelle aux fins du programme de travail peuvent être pris en compte par l'Agence exécutive, sauf si la nature et/ou l'utilisation de l'équipement justifie une prise en charge différente;
- ❖ les coûts des consommables et des fournitures, à condition qu'ils soient identifiables et affectés au programme de travail;

- ❖ les coûts découlant d'autres contrats passés par le bénéficiaire pour les besoins de la réalisation du programme de travail, pour autant que les conditions prévues dans la convention de subvention soient respectées;
- ❖ les coûts découlant directement d'exigences posées par la réalisation du programme de travail (diffusion d'informations, évaluation spécifique de l'action, audits, traductions, reproductions, etc.), y compris, le cas échéant, les frais de services financiers (notamment le coût des garanties financières).

10.8. Coûts inéligibles

Sont considérés comme inéligibles:

- ❖ la rémunération du capital
- ❖ les dettes et les charges de dettes
- ❖ les provisions pour pertes et dettes futures éventuelles;
- ❖ les intérêts dus;
- ❖ les créances douteuses;
- ❖ les pertes de change;
- ❖ la TVA, excepté dans le cas où le bénéficiaire justifie qu'il ne peut pas la récupérer;
- ❖ les coûts déclarés et éligibles dans le cadre d'un autre programme d'action bénéficiant d'une aide communautaire;
- ❖ les dépenses démesurées ou inconsidérées
- ❖ les frais de remplacement du personnel participant à l'action;
- ❖ les dépenses liées aux voyages en provenance ou à destination de pays autres que ceux qui participent au programme de travail, sauf autorisation explicite préalable de la Commission;
- ❖ les contributions en nature.

11. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉ

Lorsque la mise en œuvre du programme de travail exige une sous-traitance ou une passation de marché, le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et d'attribuer le marché à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts.

Dans le cas d'une sous-traitance pour un montant supérieur à 25 000 euros, le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit, de joindre les documents correspondants au rapport final à la fin du projet et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

12. PUBLICITÉ ET PROMOTION

12.1. Commission européenne – Obligations de publicité et de promotion

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site web des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice

budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que cette information soit de nature à mettre en péril sa sécurité ou à porter préjudice à ses intérêts financiers), la Commission européenne publiera les informations suivantes:

- ❖ le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- ❖ le montant alloué et le taux de cofinancement;
- ❖ le contenu du programme de travail cofinancé;
- ❖ un résumé des résultats obtenus.

Le candidat est tenu de notifier son accord ou, le cas échéant, son désaccord à la publication des données susmentionnées. Il utilisera à cet effet la déclaration intégrée au formulaire de candidature.

12.2. Bénéficiaires – Obligations de publicité et de promotion

Les bénéficiaires sont tenus de mentionner clairement la contribution de l'Union européenne dans toute publication ou à l'occasion de la réalisation des activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

Les bénéficiaires sont également tenus de faire la promotion des résultats des activités mises en œuvre au moyen de la subvention communautaire. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans les rapports finaux.

Enfin, les bénéficiaires sont également tenus de participer à une réunion de diffusion annuelle ou à un événement politique annuel organisé à Bruxelles ou en tout autre lieu par la Commission européenne, l'Agence exécutive ou d'autres organismes délégués, tels que les Points de Contact Culture. Les frais de participation ne seront éligibles au titre de la subvention communautaire que si la réunion se déroule au cours de la période d'éligibilité du projet.

Publications – Matériel de promotion (c.-à-d. catalogues, programmes, brochures, prospectus, affiches, bannières, autres produits)

Les bénéficiaires sont tenus de faire apparaître bien visiblement le nom et le logo de la Commission européenne et le nom et le logo du Programme finançant l'action. Les preuves de cette publicité doivent figurer dans les rapports finaux.

Les logos à utiliser peuvent être téléchargés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_fr.html

Des informations pratiques sur l'utilisation de ces logos sont disponibles sur le site suivant:

http://eacea.ec.europa.eu/about/logos_en.htm

Attention: *Si ces dispositions ne sont pas pleinement respectées, conformément à la convention de subvention, le bénéficiaire peut voir sa subvention réduite.*

13. PROCÉDURE DE SÉLECTION

L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination. Dans la limite des fonds disponibles, les propositions éligibles qui auront obtenu le score le plus élevé bénéficieront d'une subvention de fonctionnement.

Contrôle des critères d'éligibilité et d'exclusion

Les propositions seront examinées sur la base des critères d'éligibilité et d'exclusion établis dans le présent document.

Évaluation des critères d'attribution et de sélection

Les propositions seront évaluées par un comité d'évaluation sur la base des critères d'attribution et de sélection (capacité opérationnelle) établis dans le présent document. Le comité sera assisté dans sa mission par des experts indépendants.

Phase 1 – Examen des propositions annuelles

Le comité d'évaluation et un premier groupe d'experts indépendants examineront les propositions de conventions de subvention de fonctionnement annuelles et de conventions-cadres de partenariat - **partie annuelle des propositions** (c'est-à-dire le programme de travail détaillé pour 2008 et le budget détaillé correspondant) sur la base des critères d'attribution établis dans le présent document.

Les propositions seront évaluées selon les règles applicables aux propositions de conventions de subvention de fonctionnement annuelles définies au point 9 des présentes spécifications.

Sur la base de cet examen, le comité d'évaluation dressera une liste provisoire des propositions aptes à bénéficier d'un cofinancement dans le cadre de conventions de subvention de fonctionnement annuelles.

Phase 2 – Examen des demandes de convention-cadre de partenariat

En cas d'évaluation positive de la partie annuelle de leurs propositions (à savoir que les propositions doivent être ajoutées à la liste provisoire des propositions aptes à bénéficier d'un cofinancement dans le cadre de conventions de subvention de fonctionnement annuelles), les demandes de conventions-cadres de partenariat seront examinées par le comité d'évaluation et un deuxième groupe d'experts indépendants.

Les propositions seront évaluées selon les règles applicables aux propositions de conventions-cadres de partenariat définies au point 9 des présentes spécifications.

Sur la base de cet examen, le comité d'évaluation recommandera une liste de propositions à cofinancer dans le cadre de conventions-cadres de partenariat.

Phase 3 – Recommandation des propositions à cofinancer

À l'issue des Phases 1 et 2, le comité d'évaluation mettra à jour la liste provisoire des propositions aptes à bénéficier d'un cofinancement dans le cadre de conventions de subvention de fonctionnement annuelles, conformément au principe suivant:

Si un même organisme décide de soumettre des propositions pour une convention de subvention de fonctionnement annuelle et une convention-cadre de partenariat, et que ces deux candidatures sont sélectionnées, la priorité sera donnée à la convention-cadre de partenariat.

Après examen des documents attestant la capacité financière des candidats et vérification du budget et de ses annexes, le comité d'évaluation fera des recommandations concernant:

- une liste de propositions à cofinancer dans le cadre de conventions de subvention de fonctionnement annuelles;
- une liste de propositions à cofinancer dans le cadre de conventions-cadres de partenariat.

Dernière phase de la procédure de sélection

Conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil de 2006 établissant le Programme Culture (2007-2013), la liste proposée par le comité d'évaluation doit ensuite être soumise au comité consultatif du Programme (représentants des pays participant au Programme) pour avis, puis transmise au Parlement européen pour information.

Ce n'est qu'au terme de la procédure susmentionnée et de l'adoption de la *décision d'attribution* par la Commission européenne que l'Agence exécutive pourra annoncer les résultats de la procédure de sélection aux candidats.

Pour des raisons de transparence, d'égalité de traitement et de non-discrimination, il pourra être décidé de ne donner aucune information sur le résultat des candidatures individuelles avant la fin de la procédure de sélection.

Les candidats sélectionnés recevront pour signature une convention de subvention.

Les candidats non-sélectionnés recevront un courrier les informant de la décision prise par la Commission européenne et précisant les raisons pour lesquelles leur candidature n'a pas été retenue.

Aucun dossier de candidature ne sera restitué aux candidats à la fin de la procédure de sélection.

Règles applicables

L'octroi de subventions communautaires est régi par le Règlement Financier et doit respecter les procédures fixées par:

- ❖ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes⁷, modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 du Conseil du 13 décembre 2006⁸
- ❖ Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002⁹ de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, EURATOM) n°1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par

⁷ JO L 248 du 16.09.02

⁸ JO L 390 du 30.12.06

⁹ JO L 357 du 3.12.2002

le règlement (CE, Euratom) n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007¹⁰

- ❖ Décision n° 1855/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant le programme Culture (2007-2013)¹¹

14. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

Date limite de soumission des propositions: 5 novembre 2007

- ❖ Les candidats à une convention-cadre de partenariat doivent joindre les documents suivants à leur proposition:
 - Formulaire de candidature (parties I, II et III)
 - Annexes au formulaire de candidature:
 - * Formulaire Entité légale + * pièces justificatives
 - * Rapports d'activités
 - * Curriculum vitae des personnes responsables au sein de l'organisme
 - * Déclaration sur l'honneur
 - * Plan d'action triennal
 - * Programme de travail détaillé pour 12 mois pour 2008
 - * Présentation du budget prévisionnel détaillé (dépenses + recettes) pour 2008
 - * Annexes budgétaires détaillées
 - * Rapport d'audit externe, le cas échéant
 - * Bilans + * comptes de résultats
 - * Signalétique bancaire
- ❖ Les candidats à une convention de subvention de fonctionnement annuelle doivent joindre les documents suivants à leur proposition:
 - Formulaire de candidature (parties I, II et III)
 - Annexes au formulaire de candidature:
 - * Formulaire Entité légale + * pièces justificatives
 - * Rapports d'activités
 - * Curriculum vitae des personnes responsables au sein de l'organisme
 - * Déclaration sur l'honneur
 - * Programme de travail détaillé pour 12 mois pour 2008
 - * Budget prévisionnel détaillé (dépenses + recettes) pour 2008
 - * Annexes budgétaires détaillées
 - * Rapport d'audit externe, le cas échéant
 - * Bilans + * comptes de résultats
 - * Signalétique bancaire

¹⁰ JO L 111 du 28.4.2007

¹¹ JO L 372/1 du 27.12.2006

14.1. Publication

L'appel à propositions est publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site web de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu/>

14.2. Formulaire de candidature

Le formulaire de candidature et les documents connexes (modèle de convention de subvention, par exemple) peuvent être téléchargés sur le site web de l'Agence exécutive: <http://eacea.ec.europa.eu/>

14.3. Soumission des candidatures

Les dossiers de candidature et tous les courriers doivent être adressés à l'Agence exécutive:

Agence exécutive Éducation, Audiovisuel et Culture
Programme Culture (2007–2013)
Appel à propositions EACEA n° 22/2007
Avenue du Bourget, 1 (BU 29 - 02/28)
B - 1140 Bruxelles

❖ **par courrier** (le cachet de la poste faisant foi)

ou

❖ **par dépôt personnel**, avant 17h, par le candidat (la date du reçu faisant foi) ou par un agent d'un service de messagerie (la date de réception par la société de messagerie faisant foi)

L'accusé de réception (joint au formulaire de candidature) sera renvoyé aux candidats afin de confirmer la réception de leur dossier de candidature.

Les dossiers de candidature transmis par télécopie ou par courrier électronique ne seront pas acceptés.

14.4 Sources d'informations complémentaires

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès du Point Contact Culture de votre pays:

- La liste des Points de Contact Culture est disponible à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/culture/eac/culture2000/contacts/national_pts_fr.html

Les candidats intéressés pourront également poser des questions à l'occasion de la «Journée d'information sur la culture», un événement organisé conjointement par la Commission européenne (DG EAC) et l'Agence exécutive le 14 septembre 2007 (lieu: bâtiment Charlemagne, 173 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles).

- Les informations sur "l'InfoDay Culture" et la procédure d'inscription peuvent être consultées à l'adresse suivante:
http://eacea.ec.europa.eu/culture/infoday_en.htm